

W
N° de l'OMP : 13
N° MINOS : 00
N° MINUTE : 1

Juridiction de Proximité de Paris
1ère à 4ème classe
Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal de Police de Paris
JUGEMENT

1

Audience de la chambre 2 du VINGT JUIN DEUX MIL QUATORZE à NEUF HEURES
ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : Mme Faty RANDI-PLANCHE
Greffier : Mme Lysiane ADO
Ministère Public : Mme Nathalie KIRCHER

Mention minute :
Délivré le : 29/6/14
M. Raymond

A : Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Copie Exécutoire le :

Le MINISTERE PUBLIC,

A :

D'UNE PART ;

Signifié / Notifié le :

ET

A :

PREVENU

Nom :
Prénoms : Sexe :
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt :
Demeurant :

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nationalité : française

Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat par Maître RAYNAUD
Vincent substituant Maître MORIN Xavier, avocats au Barreau de Paris aux audiences
des 04/04/2014, 16/05/2014 et 20/06/2014.

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur a été cité à l'audience du 04/04/2014 par acte
d'huissier de Justice délivré à l'étude d'huissier le 29/01/2014 (AR signé le 01/02/2014) ;

A l'audience du 04/04/2014, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les
articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Maître RAYNAUD Vincent, a déposé des conclusions et a sollicité le
renvoi de l'affaire à une audience ultérieure ;

Le Ministère Public ne s'y est pas opposé ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Sur quoi, la Juridiction de Proximité a renvoyé l'affaire contradictoirement à l'audience du
16/05/2014 à 09h30 devant la 2ème chambre ;

A l' audience du 16/05/2010, le Président a donné à nouveau connaissance de l'acte ayant saisi le Tribunal ;

Maître RAYNAUD Vincent a soulevé in limine litis la nullité de la procédure suite aux conclusions déposées à l'audience le 04/04/2014 ;

Le Ministère Public a sollicité le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Sur quoi, la Juridiction de Proximité a renvoyé l'affaire contradictoirement à l'audience du 20/06/2014 à 09h30 devant la 2ème chambre ;

A ladite audience, le Président a donné à nouveau connaissance de l'acte ayant saisi le Tribunal ;

Maître RAYNAUD Vincent a de nouveau soulevé in limine litis la nullité de la procédure suite aux conclusions déposées à l'audience le 04/04/2014 ;

Le Ministère Public a été entendu sur l'exception de nullité ;

La Juridiction de Proximité a joint l'incident au fond ;

Ont été entendus sur le fond :

Le Ministère Public en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu en sa plaidoirie ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Attendu que Monsieur [] est poursuivi pour avoir à :

- (INTERSECTION DE LA RUE []
[]), en tout cas sur le territoire national, le 15/02/2013, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.412-30 AL.1,AL.2, AL.3 C.ROUTE., ART.R.412-30 AL.4,AL.5 C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur [] ; qu'il convient en conséquence de le renvoyer des fins de la poursuite ;

Attendu que Monsieur [] a versé une consignation de CENT TRENTE-CINQ EUROS (135 EUROS) auprès du Trésor Public, le 08/04/2013 ;

Que vu la relaxe de Monsieur [] ladite somme consignée devra lui être restituée par le Trésor Public ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire (article 410 al.1 du CPP) à l'encontre de Monsieur
prévenu ;

DECLARE Monsieur non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

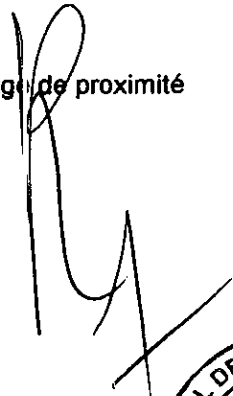
ORDONNE la restitution par le Trésor Public de la consignation de CENT TRENTE-CINQ EUROS (135 EUROS) versée le 08/04/2013 par Monsieur

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits.

Le Greffier,



Le juge de proximité



Pour expédition conforme à la minute dudit jugement, délivrée par nous Greffier en Chef soussigné du Tribunal de Police de Paris

